

# Collège d'avis du CSA

## Avis n°02/2023

|  |    |
|--|----|
| A. AVIS DU COLLEGE D'AVIS .....                                | 2  |
| 1. CONTEXTE.....   | 2  |
| 1.1 Objet de la saisine.....                                   | 2  |
| 1.2 Travaux du Collège d'avis.....                             | 2  |
| 2. RESUME DES PROPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET .....             | 2  |
| 3. AVIS.....   | 3  |
| 3.1 Une aide uniquement pour les obligations de résultats..... | 3  |
| 3.2 Un marché important.....                                   | 3  |
| 3.3 Une nécessaire collaboration.....                          | 3  |
| 3.4 L'évolution des critères qualitatifs .....                 | 4  |
| 3.5 Les difficultés particulières de l'audiodescription.....   | 4  |
| 3.6 Conclusion.....  | 5  |
| B. CONTRIBUTIONS ÉCRITES .....                                 | 6  |
| LN 24 .....  | 6  |
| Canal Z.....   | 9  |
| Proximus.....  | 11 |

## A. AVIS DU COLLEGE D'AVIS

### 1. CONTEXTE

#### 1.1 Objet de la saisine

En application de l'article 9.1.1-1 §1<sup>er</sup> du décret du 4 février avril 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), la Ministre des Médias sollicite l'avis du Collège d'avis sur un Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle et instituant un régime d'aides pour les éditeurs de services de médias audiovisuels soumis aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.

L'avant-projet d'arrêté soumis à consultation a été approuvé en première lecture par le Gouvernement en sa séance du 15 juin 2023.

#### 1.2 Travaux du Collège d'avis

Le Collège d'avis du CSA s'est réuni à trois reprises (une plénière de lancement, un groupe de travail et une plénière d'adoption) pour examiner l'avant-projet d'arrêté. Il s'est entouré d'expert.es-invité.es représentant notamment des éditeurs de service qui ne sont pas membres du Collège d'avis et des associations représentatives de personnes en situation de déficience sensorielle, la « Fédération Francophone des Sourds de Belgique » (FFSB) et « Les amis des aveugles ».

### 2. RESUME DES PROPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet vise à octroyer à tout nouvel éditeur une période de transition de cinq années pour se conformer à ses obligations<sup>1</sup> en matière d'accessibilité des programmes (sous-titrage adapté et audiodescription), à l'image de ce qui a été prévu pour les éditeurs existants au moment de l'approbation du [Règlement](#), en décembre 2018.

Il prévoit également une subvention pour les éditeurs soumis à des obligations de résultats, cette compensation financière est progressive et étalée sur une période de cinq ans.

Enfin, il conditionne l'octroi de cette aide au respect des standards qualitatifs fixés dans la [Charte de qualité](#) et dans le [Guide de bonnes pratiques](#) du Collège d'avis, adoptés en novembre 2019.

---

<sup>1</sup> Voir article 3 du [Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle](#).

## 3. AVIS

### 3.1 Une aide uniquement pour les obligations de résultats

De façon unanime, les représentant.es des éditeurs privés n'ayant que des obligations de moyens estiment qu'une aide financière réservée aux obligations de résultats n'est pas suffisante et qu'il est indispensable de prévoir également une aide pour les éditeurs qui ont des obligations de moyens. En effet, une obligation de moyens ne signifie pas une absence d'obligation et reste une obligation contrôlée par le CSA, qui engendre des coûts non-négligeables et nécessitent des efforts de la part des éditeurs concernés. Il ne devrait pas y avoir de différence de traitement entre les deux types d'obligation, les efforts consentis dans le cadre d'une obligation de moyens devraient mériter des droits et des aides.

Pour l'instant, le CSA n'a pas appliqué de sanction sur ce type d'obligation car la période de transition du Règlement de 2018 n'est pas encore terminée et qu'il privilégie l'accompagnement durant cette phase. Mais il confirme qu'il contrôle annuellement les obligations de moyens et qu'il est attendu des éditeurs qu'ils progressent dans leur prise en charge et les moyens (humains, techniques et financiers) qu'ils mettent dans l'accessibilité de leurs programmes.

Par ailleurs, la distinction opérée entre « moyens » (audience inférieure à 2,5%) et « résultats » (audience supérieure ou égale à 2,5%) est perçue comme une « prime aux plus gros » qui gagneront encore de l'audience en rendant leurs programmes plus accessibles.

### 3.2 Un marché important

Les associations représentatives des personnes en situation de déficience sensorielle rappellent que de nombreuses personnes sont dans une telle situation, par exemple, 9% de la population belge souffre de déficience auditive, cela représente donc un marché non-négligeable aussi pour les éditeurs de services.

### 3.3 Une nécessaire collaboration

Les représentant.es des éditeurs présent.e.s estiment qu'une collaboration technique entre les acteurs serait de nature à améliorer et atteindre les obligations des services en matière d'accessibilité. La question est posée de la mise à disposition des infrastructures de la RTBF et de sa filiale Dreamwall.

La collaboration permettrait notamment d'améliorer les outils de « speech to text » utilisés pour le sous-titrage, notamment pour le direct et le semi-direct. Ces outils ne sont pas encore très au point et nécessitent une révision humaine importante avant diffusion. Ainsi, un éditeur indique qu'il faut 2 à 4 équivalents temps-plein pour réaliser ce travail, pour une rédaction qui ne compte que 12 journalistes, les moyens mobilisés ou à mobiliser sont donc importants.

Le CSA indique que le groupe de suivi qu'il coordonne, institué après l'implémentation du règlement, vise entre-autres à faciliter les rencontres et les synergies.

### 3.4 L'évolution des critères qualitatifs

La question est posée de l'évolution des critères qualitatifs et de leur prise en considération par le CSA et les éditeurs : si les chartes et guides évoluent, les normes améliorées seront-elles bien appliquées ? Le CSA confirme que si les textes officiels sont modifiés, les contrôles le sont également.

Cette question soulève celle des contenus rendus accessibles avant l'évolution des normes, par exemple, faudrait-il refaire l'audiodescription faite pour un film lors de sa sortie une dizaine d'années plus tôt et qui ne serait pas à la hauteur des nouveaux standards qualitatifs ? Le CSA indique qu'une certaine tolérance peut s'appliquer pour ce type de situation mais ce serait bien-sûr de l'appréciation au cas par cas, l'objectif étant bien de respecter les standards.

Enfin, sur la question de l'évolution des critères, un éditeur demande s'ils sont inspirés de la France car beaucoup de contenus en viennent, le CSA confirme qu'il est en contact régulier avec l'ARCOM sur ces questions et que la plupart des critères sont inspirés de ce qui se fait en France, d'autant qu'elle est bien plus avancée sur ces questions que le Belgique francophone.

### 3.5 Les difficultés particulières de l'audiodescription

Les difficultés soulevées par l'audiodescription sont particulièrement pointues<sup>2</sup> : outre les coûts élevés qu'elle engendre, l'obligation de moyens établie pour les éditeurs non-linéaires dont l'essence est la diffusion de films de fiction en primeur représente une contrainte importante. Certes, certains subsides publics (aides du Centre du Cinéma, Tax-shelter, Wallimage, ...) prévoient une aide pour l'audiodescription mais elle est limitée aux films belges. Dans le même ordre d'idée, les futures mesures de contribution à la production prévoient également une éligibilité et une comptabilisation des mesures d'accessibilité mais celles-ci sont plafonnées. La question de la disponibilité d'une audiodescription pour ces films récents proposés par certaines plateformes de VOD constitue donc un enjeu important pour cette catégorie d'éditeurs.

Un autre obstacle soulevé est la difficulté d'acquisition des pistes d'audiodescription existantes, en effet, l'identification des ayants droit d'une piste d'audiodescription constitue une charge administrative importante et il peut arriver que, même identifiée, une piste ne puisse faire l'objet d'une acquisition. Un éditeur a cité l'exemple de France TV qui, quoiqu'ayant produit une audiodescription n'a pas le droit de la vendre car ce n'est pas prévu dans les droits de diffusion.

Dans la note au Gouvernement qui accompagne le projet d'arrêté, il est fait mention d'une liste de pistes audiodécrites élaborée par le CSA « *qui permettra de faciliter et de mieux cibler les investissements des éditeurs dans les œuvres audiodécrites existantes et de contenir certains coûts* ». S'il est vrai que dans son bilan sur l'exercice 2021, le CSA recommandait la création d'une telle liste (à l'image de ce que propose le CNC<sup>3</sup> en France), la constitution d'un registre est un travail conséquent que le CSA n'a pas les moyens de réaliser en amont de la diffusion des œuvres. Il est contraint de se limiter à consigner les œuvres mentionnées comme

---

<sup>2</sup> Voir aussi le dernier bilan du CSA à ce sujet : <https://www.csa.be/document/bilan-sur-lexercice-2021-reglement-sur-laccessibilite-des-programmes/>

<sup>3</sup> [https://www.cnc.fr/cinema/accessibilite-des-oeuvres-et-des-salles-aux-personnes-en-situation-de-handicap\\_143350](https://www.cnc.fr/cinema/accessibilite-des-oeuvres-et-des-salles-aux-personnes-en-situation-de-handicap_143350)

étant accessibles dans les données remises par les éditeurs lors des rapports annuels. Cette initiative, bien qu'utile, n'est dès lors pas de nature à adresser toute la complexité de cette problématique.

### 3.6 Conclusion

En conclusion, le Collège estime que l'aide financière proposée est positive mais qu'il faudrait aider tous les éditeurs privés. Au sujet des aides et incitants, il existe plusieurs dispositifs (tax shelter, Wallimage, ScreenBrussels, ...), une clarification / harmonisation de celles-ci pourrait s'avérer utile.

La collaboration est à encourager car elle permet le partage d'expérience, les améliorations techniques et les économies d'échelle.

Le groupe de suivi en matière d'accessibilité coordonné par le CSA peut être le lieu de rencontre et de réflexion tant sur les synergies que sur l'amélioration des mesures d'accessibilité.

## B. CONTRIBUTIONS ÉCRITES

LN 24

**Avis de la société Les News 24 s.a. concernant le « Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle » et instituant un régime d'aides pour les éditeurs de services de médias audiovisuels soumis aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit Règlement ».**

A° Sur le principe d'une aide financière du Gouvernement aux opérateurs pour mettre en place le sous-titrage et l'audiodescription.

Par son arrêté du 12 décembre 2018, le Gouvernement de la Communauté française a instauré des obligations de sous-titrage et d'audio description auxquelles sont actuellement soumises les chaînes privées. Certaines chaînes ou services sont en effet soumis à une obligation de résultats (les chaînes dont l'audience est supérieure à 3%) d'autres de moyens (audience inférieure à 3%). Par ce projet, le Gouvernement décide -après avoir accordé préalablement une compensation financière aux opérateurs publics (RTBF, Télévisions locales) - d'attribuer également une compensation financière aux médias audiovisuels privés ayant une obligation de résultats.

Nous nous réjouissons de la mise en place d'une aide accordée par le gouvernement aux opérateurs privés afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs en matière d'audiodescription. En effet, l'accessibilité est une priorité dans notre société et il en est de même pour LN24. Mais comme le démontre ce projet d'arrêté, le coût que cela représente est actuellement difficilement supportable pour les éditeurs et les opérateurs audiovisuels quels qu'ils soient, et quel que soit leur audience ou chiffre d'affaires.

B° Craintes : désavantager les chaînes ou les opérateurs sur lesquels pèsent une obligation de moyen par rapport à celles et ceux qui ont une obligation de résultats.

En l'état, nous estimons néanmoins que l'application pratique de cette aide financière créera une différence de traitement entre les opérateurs privés ayant une obligation de moyens, par rapport aux opérateurs ayant une obligation de résultats.

En effet, tous les opérateurs doivent remplir leurs obligations, que celles-ci soient de moyens ou de résultats : cet élément a encore été rappelé à juste titre par monsieur le Président du CSA lors de la réunion du 29 août 2023. Or, la mise en place de sous-titrage et d'audiodescription génèrent des coûts importants. Pour LN24, qui n'a pas encore atteint la rentabilité vu l'audience actuelle de 1,5% sur l'univers +4, ces frais risquent de repousser l'objectif de rentabilité fixé.

En l'état actuel, le texte désavantagerait les plus petites chaînes par rapport aux plus grosses chaînes sur deux aspects:

- Avantage financier : les plus « grandes » chaînes (audience de plus de 3%) verraient leurs investissements remboursés, au contraire des plus petites chaînes (audience inférieure à 3%) qui devraient supporter intégralement ces frais.
- Avantage en terme d'audience, le public visé par les services d'accessibilité représente environ 9-10% de la population (cfr. *associations présentes lors de la réunion tenue au CSA le mardi 29 août*).

Ces avantages conférés aux grandes chaînes nous semblent susceptibles de créer des distorsions de concurrence.

A la lecture des documents et du projet d'arrêté, ainsi que des présentations effectuées lors des deux séances de travail organisées par le CSA consacrées à ce sujet au mois d'août 2023, et mis en regard de la communication de la commission européenne et de l'arrêt Altmarck auquel il est fait référence, nous nous sommes évidemment posés la question de principe de la compatibilité de ce règlement aux principes européens.

En effet, le Gouvernement n'attribue une compensation financière qu'aux seules chaînes ayant une obligation de résultats, à savoir RTL Belgium et les chaînes belges du groupe Mediawan. Pour s'affranchir des règles sur les aides d'Etat, le Gouvernement rappelle qu'il s'agit d'un service d'intérêt général. Ce système qui serait mis en place soulève certaines observations de notre part:

- Si l'audio description et le sous-titrage peuvent être considérés comme des SIEG, nous nous interrogeons sur la manière dont, en l'espèce, l'Arrêté-gouvernement mettra ce SIEG en œuvre dès lors qu'il ne permettra pas une accessibilité générale à tous les citoyens puisque seuls certains services publics ou privés sont sélectionnés ;
- La compensation qui serait octroyée à RTL Belgium et aux chaînes belges du groupe Mediawan constituerait un avantage au sens des aides d'Etat. Cette aide leur permettra en effet de capter une audience plus importante et leur octroierait de la sorte un avantage concurrentiel indéniable, au détriment des autres chaînes présentes sur le marché .

Ainsi, de manière générale, nous estimons de prime abord que ce système créera une discrimination entre les chaînes privées qui seront tenues de mettre en place ce développement – et qui recevront une aide – et les chaînes privées qui souhaiteraient développer ces éléments, sans y être tenues, mais qui ne recevront pas d'aide. Il s'agit en effet d'acteurs placés dans les mêmes circonstances mais traités différemment dès lors que seules certaines chaînes seront en droit de percevoir une aide.

### **3/ SOLUTION PROPOSÉE PAR LN24: LA MISE A DISPOSITION PAR LA RTBF DANS LE CADRE DE SES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU MATÉRIEL, DE LA TECHNOLOGIE, DES LICENCES ET LES RESSOURCES.**

LN24 souscrit et partage la volonté du CSA et du Gouvernement de faire bénéficier au plus vite la population des sous-titrage et de l'audiodescription des contenus et programmes audiovisuels.

C'est pourquoi nous ne nous opposons pas au dispositif proposé par le décret. Cependant, pour une question de légalité (afin que cela ne puisse pas être qualifié d'avantage) et d'égalité il ne faut pas que les entreprises audiovisuelles ayant une obligation de moyens soient les seules à devoir assumer, seules, les coûts liés à ces obligations. C'est pourquoi, nous suggérons de modifier l'arrêté de la manière suivante :

- Soit en prévoyant une compensation financière pour les chaînes ayant une obligation de moyens, lorsqu'elles effectuent des investissements ;
- Soit, au vu des moyens financiers accordés à la RTBF pour rendre tant son antenne que ses sites accessibles, de prévoir la mise à disposition par la RTBF aux opérateurs privés ayant une obligation de moyens de la technologie développée dans le cadre de ses obligations de service public. Ainsi, sans coût pour les opérateurs ayant une obligation de moyens, la RTBF leur fournirait le matériel et la technologie, de même que les licences et les ressources.

Il nous semble que cette dernière voie proposée a suscité un intérêt des différentes personnes présentes lors de la réunion du 29 août 2023 (éditeurs de service, opérateurs, Présidence du CSA, etc.). Elle présenterait l'avantage d'unir l'ensemble des acteurs audiovisuels relevant du CSA dans l'objectif d'accessibilité des contenus à l'ensemble de la population.

Pour LN24,  
Jean-François THAYER  
Membre du Comité d'Avis du CSA.

Canal Z



Evere, vendredi le 8 septembre 2023

Contribution de Canal Z dans le cadre du Groupe de travail « Accessibilité »

Nous comprenons la problématique et nous estimons important d'accélérer et d'augmenter la volume de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle, mais il y a quelques facteurs qui nous empêchent à l'heure actuelle d'atteindre les obligations demoyens demandés :

- Les **coûts** pour l'achat des technologies (sous-titrage/audiodescription), la réalisation , les frais de personnel et l'implémentation sont trop élevés pour un petit éditeur privé tel que Canal Z. Les nouvelles technologies ne permettent pas encore une automatisation complète et une contrôle humaine indispensable est encore nécessaire. Nous avons pas les moyens d'engager du personnel dédié à cette tâche. L'impact sur notre P&L sera beaucoup trop grande sans soutien financière par le Gouvernement.
- Nous partons du principe que si le Gouvernement nous impose d'augmenter la volume de programmes rendus accessibles, **le Gouvernement aura aussi comme tâche de nous soutenir financièrement.** Même si comme petite chaîne, avec une audience <2,5%, nous n'avons pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens d'atteindre les seuils précités. La subvention doit être annuelle et **de façon structurelle** pour assurer le bon fonctionnement de notre chaîne.
- Nous aimerions **se renforcer avec les autre petits éditeurs dans le marché** qui sont confrontés avec la même problématique, afin de pouvoir partager les frais et les investissements nécessaires pour le développement et l'implémentation de technologies.
- La RTBF a fait déjà beaucoup des recherches et des technologies ont été développé, à l'aide des subventions qu'ils ont été obtenu du Gouvernement Communauté Française. Nous l'estimons fort important que nous pouvons **bénéficier du travail qui a été déjà fait** et que **les outils existants nous seront mis à disposition gratuitement** au lieu de devoir développer chacun pour soi.
- La subvention doit être **proportionnée** pour toutes les éditeurs publics et privés.

Du côté Flamand, Belgian Business Television, sous la société éditrice Roularta Media Group, s'engage déjà à l'heure actuelle dans des initiatives subsidiés par le Gouvernement Flamandes, afin d'avancer dans les nouvelles technologies modernes p.ex. Speech-to-text , IA, ...

En outre, le gouvernement Flamand a récemment décidé d'octroyer des subsides à des services télévision dans le cadre du dossier Accessibilité dans lequel les éditeurs privés - même avec une audience moyenne annuelle qui est inférieure à 2,5% de l'ensemble des services de média audiovisuels - peuvent faire une demande de subside, à chaque fois avant le mois de novembre pour l'année suivante.

Je vous joins le lien ou vous trouverez plus d'informations ainsi que le décret du Gouvernement Flamand ci-annexé :

[https://www.vlaanderen.be/cjm/nl/media/subsidies/toegankelijkheid-van-omroepprogrammas?mc\\_cid=b9e5b729cd&mc\\_eid=1ee3da0f63](https://www.vlaanderen.be/cjm/nl/media/subsidies/toegankelijkheid-van-omroepprogrammas?mc_cid=b9e5b729cd&mc_eid=1ee3da0f63)

**BELGIAN BUSINESS TELEVISION SA / CANAL Z**

**EXPLOITATION: ROULARTA MEDIA GROUPE**

Rue de la fusée 50 – 1130 Evere (Bruxelles) T 0032 (0)2 702 45 11  
Contact : Liesbet Brosens - +32 (0)479 12 42 00 – [liesbet.brosens@roularta.be](mailto:liesbet.brosens@roularta.be)

## Proximus

### **Contribution Proximus Media House**

Veillez trouver ci-joint notre contribution dans le cadre de la consultation organisée par le Collège d'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle et instituant un régime d'aides pour les éditeurs de services de médias audiovisuels soumis aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.

Nous nous demandons pourquoi la possibilité de demander des subsides a été réservée uniquement à des éditeurs qui sont soumis à des obligations de résultat dans le cadre du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, et n'a pas été prévue pour les éditeurs qui sont soumis à des obligations de moyens (comme les éditeurs linéaires avec une audience réduite et les éditeurs non-linéaires).

Le fait que certains éditeurs sont soumis à des obligations de moyens ne veut aucunement dire que ceux-ci ne sont soumis à aucune obligation. Ils sont également soumis au contrôle annuel du CSA, pendant lequel ils doivent démontrer quels efforts ils ont appliqué pour améliorer l'accessibilité de leurs programmes.

Tout effort qui a effectivement été réalisé par cette catégorie d'éditeurs représente également des coûts et requiert également des investissements importants. Dès lors, dans la mesure où ces éditeurs ont effectivement fait des investissements dans l'amélioration de l'accessibilité de leurs programmes et services, ils devraient également pouvoir bénéficier des aides financiers de la part du gouvernement, proportionnellement aux subsides dont les plus gros éditeurs linéaires peuvent bénéficier pour atteindre leurs quotas. Sinon, l'aide financière qui serait uniquement réservée à une certaine catégorie d'éditeurs créerait une situation de discrimination et mettrait en péril la concurrence saine entre les éditeurs, au désavantage des petits éditeurs linéaires et les éditeurs non-linéaires.

Nous plaidons également que les éditeurs (tant publics que privés) qui bénéficient des subsides de la part du gouvernement, soient soumis à une obligation de collaboration vis-à-vis des autres éditeurs, pour que ces derniers puissent profiter des fonctionnalités d'accessibilité mises en place par les éditeurs subsidiés.

Nous espérons que cette contribution retiendra votre meilleure attention.